

# GE\_GERICHTE P/1937/2021 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1937\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1937_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/1937/2021 du 27 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/1937/2021 del 27 settembre 2021

## Regeste

DISJONCTION DE CAUSES;COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | CPP.29; CPP.30

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doive se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

### E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur quand les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2, et arrêt du Tribunal

fédéral 1B\_428/2018 précité). La violation du principe de célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

### **E. 2.3**

La disjonction de procédures peut se révéler problématique, tant sous l'angle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst féd. et 6 § 1 CEDH), quand des co-prévenus s'accusent mutuellement de certains faits, que, dans une telle situation, sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (perte du droit d'assister aux auditions des co-prévenus dans les procédures parallèles ainsi qu'à l'administration d'autres preuves, l'art. 147 CPP étant inapplicable dans la cause disjointe; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2.4**

En l'espèce, les faits de brigandage en lien avec la présente procédure sont imputés à six prévenus majeurs, qui se renvoient la responsabilité de certains des actes. L'instruction est terminée et la cause sera prochainement renvoyée en jugement. Les prévenus sont en liberté, à l'exception du recourant, qui est détenu pour les besoins d'une autre cause, laquelle est en cours d'instruction. Le Ministère public invoque, à l'appui de sa décision de disjonction, la nécessité d'une bonne administration de la justice, par quoi on croit comprendre qu'il entend appliquer le principe de l'art. 29 al. 1 let. a CPP, à savoir que lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions, celles-ci sont poursuivies et jugées conjointement. Ce principe se heurte toutefois à celui énoncé à la let. b de la disposition précitée, lequel prévoit que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs, les infractions sont jugées conjointement. Il convient donc de procéder à une pesée des intérêts en présence, afin de déterminer lequel de ces deux principes prime dans le cas d'espèce. En l'occurrence, dans la mesure où l'instruction est terminée et que la cause peut être renvoyée en jugement à l'égard de tous les prévenus, la disjonction n'aurait pas pour objectif d'éviter un retard ou une prolongation inutile. De même, il n'est pas question, ici, de renvoyer rapidement en jugement un prévenu en détention provisoire, puisque seul le recourant est détenu, mais dans une autre cause. Il s'ensuit que la disjonction n'aurait aucun avantage pour la présente procédure. Elle ne servirait, à bien comprendre l'ordonnance querellée, qu'à permettre le jugement du recourant en une seule fois, pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans les deux procédures parallèles, soit celle-ci et la P/1\_\_\_\_\_/2021. La disjonction n'empêcherait toutefois pas la tenue de deux audiences de jugement, l'une dans la présente procédure et l'autre dans la P/1\_\_\_\_\_/2021. En revanche, la disjonction aurait pour conséquence que le recourant ne serait pas jugé en même temps que ses comparses du brigandage du 24 janvier 2021, ce qui pourrait laisser le champ libre à ces derniers pour lui imputer certains faits non encore établis et contestés par ce dernier. La disjonction aurait aussi pour corollaire que des juges différents seraient amenés à juger le même complexe de faits, soit le brigandage précité, la première fois lors du jugement des cinq co-prévenus, puis lors du jugement ultérieur du recourant, en même temps que la tentative de meurtre actuellement instruite dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2021. Le risque de décisions contradictoires est donc concret, risque qui serait inexistant en l'absence de disjonction. La prémisse selon laquelle " la direction de la procédure " pourrait, lors du renvoi ultérieur en jugement du recourant, joindre l'autre cause à la présente procédure – par hypothèse toujours pendante au tribunal pénal –, relève de la pure conjecture, puisque, n'étant plus

direction de la procédure, le Ministère public ne pourrait prendre cette décision, qui dépendrait du juge du fond. Il résulte de l'examen des circonstances du cas d'espèce que les inconvénients d'une disjonction sont plus importants que le maintien de l'unité de la procédure. Partant, il n'y a pas de raison objective d'appliquer l'exception de l'art. 30 CPP. Il conviendra dès lors de renvoyer dès maintenant le recourant en jugement, simultanément à ses co-prévenus. Dans l'hypothèse où le recourant serait amené à être jugé en priorité sur les faits de la procédure parallèle, postérieurs à ceux de la présente procédure – sans que le Ministère public n'ait obtenu du Tribunal pénal la jonction des causes –, il appartiendra au juge du fond saisi des faits de la présente cause, antérieurs, d'appliquer les principes de la peine complémentaire (art. 49 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Fondé, le recours doit ainsi être admis et l'ordonnance querellée, annulée.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.